

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Condamnation pour camping en site classé et dans une zone interdite par un PPRN

À retenir :

Des propriétaires, condamnés pour camping interdit dans un site classé et aménagement de terrain dans une zone interdite par un PPRN, ne peuvent se prévaloir d'une dérogation antérieure abrogée par les nouveaux textes. Dans le cas d'espèce, le juge constate que les prévenus ont enfreint la règle en connaissance de cause.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 13 novembre 2013, n°12-86250 et n°12-86254](#)

Précisions apportées

Plusieurs propriétaires de terrains privés situés sur l'île de Ré ont été condamnés, par le tribunal de La Rochelle, à une amende de 800 € avec sursis, pour camping ou installation de caravane dans un site classé et aménagement de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

La Cour d'appel de Poitiers confirme cette condamnation en soulignant le caractère intentionnel du délit : les prévenus connaissaient les interdictions frappant leurs terrains, notamment compte tenu des panneaux de signalisation apposés au sein de la commune (sur ce sujet, on peut aussi se reporter à la [fiche 2013-2046](#)).

Les propriétaires se pourvoient en cassation et sollicitent leur relaxe en se prévalant d'un arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 6 août 1980 qui autorisait le camping sur des parcelles individuelles. Ils expliquent avoir cru pouvoir se fonder sur cette dérogation préfectorale pour pratiquer le camping.

La Cour de cassation écarte les arguments des propriétaires en rappelant l'ordonnancement des textes qui s'appliquent au camping sur l'île de Ré :

- la totalité du territoire de l'île de Ré a été inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques de la Charente-Maritime par un arrêté ministériel du 23 octobre 1979, certains terrains étant soumis, par décret, à une servitude de protection des sites et monuments naturels ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 1980 accordant une dérogation à l'interdiction n'a été pris que pour déroger à l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 ;
- l'interdiction de camping dans les sites classés est désormais reprise par le code de l'urbanisme (en dernier lieu par [l'article R. 111-42](#)) qui ne prévoit que la possibilité de dérogation ministérielle ;

- la dérogation préfectorale était implicitement abrogée et les prévenus ne bénéficiaient pas de la dérogation ministérielle prévue par le code de l'urbanisme.

Une dérogation accordée à une période par l'administration, au vu des textes alors en vigueur, n'a pas pour autant une validité illimitée. Elle est valide sous réserve de l'évolution des textes applicables.

Dans ce cas d'espèce, elle ne pouvait donc être opposée à l'interdiction totale de camper sur les terrains situés en zone protégée de l'île de Ré, édictée depuis. De manière analogue, le juge constate que la dérogation n'était pas non plus opérante vis-à-vis du PPRN, approuvé en 2002.

Les propriétaires ne pouvaient donc ignorer l'interdiction. La condamnation est confirmée.

Référence : [2014-2580](#)

Mots-clés : [responsabilité pénale](#), [police](#), [site classé](#), [plan de prévention des risques naturels](#)